



Arrêt

n° 265 082 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me A. PHILIPPE, avocates, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée de la manière suivante :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Dendi et originaire de Djougou dans la région de Donga. Vous avez étudié jusqu'en 3^{ème} ou 4^{ème} secondaire en français. Vous étiez femme au foyer. Le 6 juin 2009, vous avez épousé civilement Monsieur [I. A.] (CG : [...] - SP : [...]) et le 24 juin 2009, vous avez donné naissance à des jumelles, [M.] et [Mo.]. Vous viviez dans la famille de votre mari dans le village de Sidikpara près de Djougou. Ce dernier a quitté le Bénin en novembre 2009. Depuis lors, il réside en Belgique où il a demandé la protection internationale. Entre-temps, il a été régularisé et dispose actuellement d'un droit de séjour en Belgique.

Après le départ de votre époux, vous avez continué à vivre dans votre belle-famille avec qui vous vous entendiez bien. Vous dites aussi que vous bénéficiiez d'aide financière de votre propre famille qui vit à Djougou.

En 2015 et 2016, vous avez tenté d'obtenir un visa au poste diplomatique suédois et français, et ce dans le but de rejoindre votre mari en Belgique, mais vos trois demandes ont été refusées.

En 2017, votre belle-famille vous a annoncé que vos deux filles, alors âgées de huit ans, devaient être excisées, comme le voulait la tradition pratiquée dans leur ethnie, les Tanéka. Vous vous y êtes opposée et fin 2017, vous êtes allée à Niamey au Niger chez une cousine, emmenant avec vous vos filles. Deux semaines plus tard, des tantes de votre mari sont venues chercher vos enfants et après une bagarre entre vous, elles les ont ramenées pour qu'elles soient excisées. Deux semaines plus tard, vous êtes rentrée au Bénin chez vos parents. Quand vous êtes allée voir vos filles, vous avez exprimé votre désaccord avec le fait qu'elles avaient été excisées et puisqu'elles l'avaient été sans votre consentement de parent, vous comptiez vous plaindre. En janvier 2018, vous avez été convoquée chez le chef du village de Sidikpara, lequel vous a menacée si vous osiez porter plainte contre votre belle-famille. Peu de temps après, votre beau-frère [N.] est venu vous menacer de vous faire tomber malade et de vous anéantir si vous continuiez sur cette voie ; il vous a demandé de reprendre vos filles, ce que vous avez fait quelques jours plus tard. Vous connaissiez un médecin qui avait accepté de vous aider en allant voir une ONG qui s'occupait de cette problématique. Cependant, ce dernier est tombé malade et est reparti dans sa région d'origine dans le sud du pays. Dès lors, vous n'avez pas fait de démarches auprès de cette ONG ni auprès de la police.

Un mois après la réunion chez le chef du village, vous êtes tombée malade : vous faisiez des cauchemars et vous aviez des migraines ; la nuit, vos pieds chauffaient comme s'ils avaient été déposés sur de la braise. A l'hôpital, rien n'a été détecté. Vous avez alors suivi un traitement traditionnel chez un guérisseur qui vous a annoncé que vous aviez été envoutée. Selon cet homme, la seule solution pour vous était de quitter le Bénin sous peine de mourir. Vous avez gagné Cotonou fin juin 2018, laissant vos deux filles aux bons soins de votre mère à Djougou.

Le 14 juillet 2018, vous avez quitté votre pays d'origine par avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents de voyage d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le 15 juillet 2018, après une escale à Istanbul. Cinq jours plus tard, vous retrouviez votre mari. Le 23 octobre 2018, vous avez été enregistrée en tant que demandeuse de protection internationale à l'Office des étrangers. Neuf mois exactement après avoir retrouvé votre mari, vous avez donné naissance à une petite fille, [I. O. A.], née le 19 avril 2019 à Bruxelles.

En cas de retour au Bénin, vous craignez votre belle-famille et en particulier [A.], un oncle de votre mari, [L.] et [N.], deux frères de votre mari, ainsi que le chef du village de Sidikpara. Par ailleurs, vous invoquez une crainte que votre petite fille née en Belgique ne soit excisée en cas de retour au Bénin.

A l'appui de votre demande, vous avez versé les documents suivants : la copie de votre carte d'identité béninoise, la copie du titre de séjour belge de votre époux, la copie de la carte d'identité de votre fille [I. O.] délivrée à Schaerbeek ainsi que son acte de naissance, la copie de votre acte de mariage, des informations générales sur le peuple Tanéka, des extraits d'un rapport de septembre 2018 de l'ONG 28 Too Many "FGM...Let's end it" intitulé : « Bénin : La loi et les MGF » et un extrait du rapport de l'UNICEF sur les MGF.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, en ce qui concerne vos craintes personnelles, vous avez expliqué que suite à l'excision de vos filles jumelles qui avait été pratiquée sans votre consentement, vous aviez été menacée de mort par certains membres de votre belle-famille, soutenue par le chef du village de Sidikpara, car vous aviez le projet de porter plainte contre eux. Or, l'analyse de vos déclarations n'ont pas permis de rendre votre récit d'asile crédible.

Ainsi, alors que vous disiez bien vous entendre avec votre belle-famille chez qui vous viviez depuis longtemps (voir entretien CGRA, p.13), où vous avez continué à vivre même après le départ de votre mari en novembre 2009, l'élément déclencheur de la mésentente entre vous résulterait du fait que vos filles ont été excisées à leur demande, alors que vous vous y opposiez. Pourtant, dans cette hypothèse, il n'est pas crédible qu'à votre retour du Niger, alors que vous retrouviez vos filles deux semaines après leur excision, vous ne sachiez pas si vos filles ont été vraiment excisées ou non et quelle serait l'ampleur de leurs blessures, à quel point elles auraient été coupées ; vous dites ne pas avoir vérifié si elles avaient été réellement excisées car vous avez cru ce qu'on vous avait dit. Vous dites ne pas avoir regardé si elles l'avaient été effectivement, à quel point et où en était leur cicatrisation, alors qu'elles n'étaient âgées que de huit ans (voir entretien CGRA, pp.12 et 13). Le Commissariat général considère que vos propos ne sont nullement crédibles et qui plus est, si cet événement est la cause de votre dispute avec les membres de la famille de votre mari et la cause plus tard votre départ de votre pays d'origine.

S'agissant du chef du village de Sidikpara, personnage que vous dites craindre au même titre que votre belle-famille et alors que vous viviez vous aussi au village de Sidikpara (voir entretien CGRA, pp.4 et 10), force est de constater que vous ignorez l'identité même de cet homme que vous craignez, vous vous limitez à donner le titre que porte un chef de village, « Ba » (idem, p.10). De plus, à la question de savoir pourquoi ce chef de village se serait mêlé personnellement de vos affaires familiales, en prenant le parti de votre belle-famille lors d'une réunion à laquelle vous aviez été convoquée en janvier 2018, vous avez répondu que c'était parce qu'ils étaient de la même ethnie, chez qui on pratiquait l'excision (voir entretien CGRA, pp.13 et 14). Sur ce point essentiel, à savoir l'origine ethnique de votre belle-famille, le Commissariat général a relevé une importante divergence, lors de l'analyse de votre dossier, au regard des déclarations de votre époux dans le cadre de sa demande de protection internationale. En effet, concernant son origine ethnique, votre époux a tenu constamment les mêmes propos : il est d'ethnie Dendi, tout comme vous et il a été entendu en langue dendi (voir dossier administratif, extraits du dossier 09/18835, déclaration OE, rubriques 6 et 8 ; entretien CGRA du 21.06.2010, p.2). Ainsi, le fait d'avoir prétendu que votre belle-famille était d'ethnie Tanéka n'est pas crédible si votre mari quant à lui a affirmé devant les instances d'asile depuis 2009 être d'origine Dendi (voir entretien CGRA, p.12). Partant, le fait de déclarer que le chef du village a pris le parti de votre belle-famille parce qu'ils sont de la même ethnie est dénué de crédibilité puisqu'en réalité, vous étiez tous de la même origine ethnique Dendi.

S'agissant de votre belle-famille, vous avez surtout évoqué des menaces émanant d'un seul de ses membres, à savoir [N.], un frère de votre mari. Vous dites qu'il est venu chez vous (chez votre père dans la ville de Djougou où vous aviez emménagé à votre retour du Niger) pour vous menacer de mort si vous ne « lâchiez pas l'affaire » puisque votre projet était de porter plainte car vos filles avaient été excisées sans votre consentement (voir entretien CGRA, p.14). Mais interrogée sur ces démarches que vous aviez pu faire en ce sens et ainsi justifier le fait d'être menacée par votre beau-frère, le Commissariat général constate que vos propos sont dénués de consistance et qu'en réalité, vous n'aviez entamé aucune démarche pour indiquer que « vous n'aviez pas lâché l'affaire ». En effet, si vous dites qu'un médecin que vous connaissiez avait accepté de vous aider, pourtant, à part donner son prénom, vous n'avez pas été en mesure de dire quel était son nom complet. Mais surtout, alors que ce dernier avait dit qu'il fallait s'adresser à une ONG qui s'occupait de cette problématique, relevons que vous ignorez de quelle ONG il s'agit et qu'en réalité, vous ne vous y êtes pas rendus finalement car le médecin est tombé malade et est reparti dans le sud du Bénin d'où il était originaire (voir entretien CGRA, p.15). En conclusion, étant donné que vous n'avez entamé aucune démarche, ni auprès d'une ONG ni auprès de la police, les menaces dont vous auriez été l'objet sont dénuées de fondement et dès lors, le Commissariat général en conclut que la raison d'être de ces menaces alléguées n'est pas établie.

Ainsi, par vos propos, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible les craintes dont vous faites état en ce qui vous concerne, du fait que vos déclarations manquent de cohérence et de consistance en ce qui concerne les personnes que vous craignez au Bénin et leurs mobiles, en d'autres mots, les raisons pour lesquelles ces personnes vous en voudraient.

Qui plus est, vous avez déclaré que peu de temps après la réunion de janvier 2018 chez le chef de village, vous aviez reçu la visite de votre beau-frère qui vous avait menacée, que quelques jours plus tard, vous aviez récupéré vos filles au village de Sidikpara et que vous les aviez ramenées dans votre famille à Djougou. Dans un premier temps, vous dites qu'à partir de ce moment-là, vous n'avez plus eu aucun contact ni de nouvelles de votre belle-famille. Fin juin 2018, vous dites partir à Cotonou et y être restée jusqu'au 14 juillet 2018 (voir entretien CGRA, pp.6, 14 et 15). Ainsi, dans l'hypothèse où vous auriez été menacée par votre beau-frère, force est de constater qu'en ayant récupéré vos filles, en vivant chez vos parents à Djougou ou plus tard à Cotonou, vous n'avez plus eu de contacts avec les personnes que vous disiez craindre. Ainsi, en coupant les contacts avec les personnes que vous craigniez, vous n'avez pas pu faire état de problèmes concrets avec eux et ce depuis le mois de janvier 2018 jusqu'à votre départ du pays en juillet 2018.

Relevons au surplus une divergence dans vos déclarations puisque vous dites par la suite avoir reçu à nouveau une autre visite de votre beau-frère [N.], alors que vous aviez précédemment dit qu'après avoir récupéré vos filles, vous n'aviez plus eu de contact avec lui, mais que vous n'aviez pas parlé longtemps avec lui (voir entretien CGRA, pp.15 et 16).

Pour expliquer que vos problèmes ont continué au Bénin, même sans contact avec les personnes que vous craigniez, et pour justifier le fait de devoir quitter votre pays, vous avez dit être tombée malade. Vous avez expliqué qu'un guérisseur vous avait appris que vous aviez été envoutée ; qu'après les menaces de votre beau-frère [N.], vous aviez développé des symptômes que vous n'aviez pas pu soulager en vous rendant à l'hôpital : cauchemars, maux de tête, migraines, pieds qui chauffent, insomnies. Ce guérisseur vous aurait dit que la solution résidait dans le fait de quitter le Bénin, sous peine de rendre l'âme (voir entretien CGRA, p.15). En ce qui concerne cette crainte d'ordre magique, le Commissariat général n'est nullement compétent. La protection internationale qu'il peut vous accorder est d'ordre juridique et matériel uniquement et ne peut avoir d'effet contre les sorts et les envoutements qui peuvent être pratiqués dans votre pays d'origine. Qui plus est, le Commissariat général ne peut que constater que les conseils de ce guérisseur n'ont pas eu d'effets dans la mesure où lors de votre audition à l'Office des étrangers, quand il vous a été demandé si vous aviez des problèmes de nature générale, vous avez répondu que votre tête vous faisait mal et que vos pieds chauffaient. Ainsi, le fait d'être arrivée en Belgique n'a pas eu d'effet positif sur les symptômes d'envoutement que vous présentiez comme tels (voir questionnaire à destination du CGRA, 28.05.2019, question 7).

Force est de constater également la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale. Ainsi, vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 15 juillet 2018 (voir entretien CGRA, p.8). Or, vous ne vous êtes présentée à l'Office des étrangers que le 15 octobre 2018 (enregistrement officiel de votre demande le 23 octobre 2018), soit trois mois plus tard. Confrontée à votre attitude qui ne reflète pas l'existence d'une réelle crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, vous avez répondu qu'à votre arrivée, vous étiez tombée enceinte et que vous ne vous sentiez pas bien. Or, questionnée plus en détails sur votre état de santé, vous avez avancé des symptômes tels que brulures dans la gorge et vomissements, lesquels ne vous empêchaient pas de venir vous présenter à l'Office des étrangers plus tôt (voir entretien CGRA, p.16). Dès lors, la tardiveté est établie. A cela s'ajoute les imprécisions relevées dans vos déclarations liées aux circonstances de votre voyage vers la Belgique (informations sur le passeport d'emprunt utilisé, compagnie aérienne empruntée et modalités de votre passage aux points de contrôle puisque vous ignorez sous quelle identité vous avez voyagé – voir entretien CGRA, p.7), lesquelles ne permettent pas de confirmer que vous êtes bien arrivée sur le territoire belge le 15 juillet 2018 ou à une date antérieure.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez quitté votre pays par crainte d'y subir personnellement des persécutions ou des atteintes graves.

Deuxièmement, vous avez invoqué une crainte que votre petite fille née en Belgique et figurant sur votre annexe 26 ne soit soumise à une persécution en cas de retour au Bénin, à savoir celle d'être excisée (voir entretien CGRA, p.15). Or, cette crainte n'est pas fondée pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous-même n'êtes pas excisée et vous avez déclaré que l'excision n'était pas pratiquée dans votre famille (voir entretien CGRA, p.12).

Ensuite, si vous dites que cette pratique existe dans le groupe ethnique de la famille de votre mari, les Tanéka, il ressort du dossier de votre époux que ce dernier, comme déjà relevé plus haut, est d'ethnie Dendi, comme vous, et par extension, si votre époux est d'origine Dendi, sa famille l'est également (voir entretien CGRA, p.12). De plus, vous avez bien précisé que votre mari était contre cette pratique (voir entretien CGRA, p.17). Dès lors, ni vous ni votre mari ne ferez en sorte que votre fille soit soumise à une excision puisque vous y êtes tous les deux opposés. Vous avez versé au dossier, pour attester du risque d'excision dans le chef de votre fille, des informations objectives sur le pourcentage d'excision des femmes au Bénin et sur la présence du peuple Tanéka dans la région de Donga au centre du Bénin (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6, 7 et 8). Afin de compléter l'analyse qui peut être faite au niveau du risque objectif que votre fille soit soumise à une excision, le Commissariat général joint au dossier des extraits d'un rapport de l'UNICEF et des extraits du rapport de septembre 2018 de l'ONG 28 Too Many « FGM, let's end it », sur les taux de prévalence de l'excision au Bénin (voir farde « Informations des pays », COI sur les MGF au Bénin). Il ressort de ces informations que le taux de prévalence dans tout le Bénin n'est que de 7,3%. Si dans la région de Donga, où se situe Djougou d'où vous êtes originaire, le taux monte à 26%, il ressort des statistiques que l'excision est principalement pratiquée chez les Baribas (74%), les Yoas et Lokpas (53%) et chez les Peuls (72%). Aussi, chez les Dendi, le taux est de 16% et ce taux diminue chez les femmes dont le niveau d'instruction est plus élevé, ce qui est votre cas puisque vous avez étudié, en français, jusqu'en 3ème ou 4ème secondaire (voir déclaration OE, rubrique 11 et entretien CGRA, p.5). Par ailleurs, soulignons également que la loi béninoise interdit les mutilations génitales féminines sous toutes ses formes (voir COI « farde Information des pays »). Compte tenu de ces informations objectives, couplé au fait que vous n'êtes pas excisée, que cette pratique n'existe pas dans votre famille et que vous et votre époux êtes opposés à cette pratique, le risque que votre fille soit excisée en cas de retour au Bénin relève de la simple possibilité et non pas du degré raisonnable de probabilité que cette persécution se produise.

Dès lors, votre crainte exprimée pour votre petite fille n'est pas fondée.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés à l'appui de votre demande, ils donnent des informations quant à votre identité, celle de votre époux et de votre fille, quant à votre lien marital et à votre lien de filiation avec votre fille, lesquels ne sont nullement remis en cause présentement (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 à 5).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez, vous et votre fille, une crainte fondée de persécution au Bénin, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que votre mari et père de votre enfant, Monsieur [I. A.], est détenteur d'un titre de séjour en Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils ont été exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 1 à 4).

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, s'agissant des craintes personnelles de la requérante en raison des menaces de mort proférées à son encontre par des membres de sa belle-famille, en particulier son beau-frère N.,

soutenus par le chef du village, suite à son projet de porter plainte contre eux après qu'ils eurent fait exciser ses deux filles contre sa volonté, la partie défenderesse estime d'abord que son récit n'est pas crédible.

A cet effet, elle relève des méconnaissances, des inconsistances, des incohérences et des contradictions dans les déclarations de la requérante ainsi qu'une divergence entre ses propos et ceux tenus par son mari dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, qui empêchent de tenir pour établies la réalité de l'excision de ses filles jumelles, l'origine ethnique tanéka de sa belle-famille, celle-ci s'avérant être d'origine dendi, et partant l'allégation selon laquelle le chef du village de Sidikpara, dont en outre elle ignore le nom, a pris parti pour sa belle-famille en raison de leur origine ethnique commune tanéka, ainsi que l'intention de porter plainte de la requérante alors qu'elle n'a finalement jamais concrétisé cette intention et n'a par ailleurs plus connu de problèmes avec sa belle-famille après avoir décidé de « couper les ponts » avec celle-ci en janvier 2018 et jusqu'à son départ du Bénin le 14 juillet 2018.

La partie défenderesse souligne ensuite qu'elle n'est pas compétente pour examiner les problèmes de la requérante liés à l'envoutement dont elle fait l'objet et que son arrivée en Belgique n'a pas eu d'effet positif sur ces symptômes d'envoutement qui n'ont pas disparu.

Elle reproche enfin à la requérante d'avoir introduit sa demande de protection internationale tardivement, à savoir trois mois après son arrivée en Belgique.

D'autre part, la partie défenderesse considère que la crainte d'excision que la requérante allègue pour sa fille née en Belgique n'est pas fondée, le risque que sa fille soit excisée en cas de retour au Bénin n'atteignant pas un degré raisonnable de probabilité que cette persécution se produise.

3.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « l'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 §5, 48/7 et 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») ; le principe de la foi due aux actes lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de collaboration, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, pp. 4 et 5).

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, p. 14).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête seize documents, inventoriés de la façon suivante :

« 3) Page Wikipédia relative à l'ethnie Tanéka, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020): [https://fr.wikipedia.org/wiki/Tan%C3%A9ka_\(peuple\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Tan%C3%A9ka_(peuple)),

4) Printscreen de Google Maps et de la carte issue de l'étude reprise en pièce 10, qui montrent l'emplacement des villages Tanéka, de la Commune de Copargo et de Djougou,

5) Mouftaou Amadou Sanni, « Langues parlées au sein du ménage et assimilation linguistique au Bénin », Les cahiers québécois de démographie. Volume 46, numéro 2, Automne 2017, pp. 219-239, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) : <https://www.erudit.org/fr/reviies/cqd/2017-v46-n2-cqd04128/1054053ar/>

6) Extraits du livre de J. Adanguildi, « Réseaux, marchés et courtage : la filière igname au Bénin (1990-1997), disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) :

<https://books.google.be/books?id=U74NMzI5AgcC&pg=PA191&lpg=PA191&dq=les+grand+tan%C3%A9ka&source=bl&ots=cmUNibUEx0&sig=ACfU3UIEOpywAzLwIU3OwvsWvqxuMAKmf6A&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwiz3qiEyuf0AhXGGewKHUrNDswQ6AEwB3oECAsQMw#v=onepage&q=les%20grand%20tan%C3%A9ka&f=false>,

7) E. Yovoga, «Dynamiques familiales au Bénin entre 2002 et 2013, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) : <https://colloque.aidelf.org/documents/1674.pdf>,

8) Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Bénin, 2013,

9) 28toomany, Benin law report, septembre 2018. disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) :

[https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Lavv%20Reports/benin_law_report_vl_\(september_2018\)_french.pdf](https://www.28toomany.org/static/media/uploads/Lavv%20Reports/benin_law_report_vl_(september_2018)_french.pdf),

10) Yves Person, Le système des classes d'âge chez les Tangba et les Yowa (cercle de Djougou), Cahiers d'Etudes africaines, 1979, pp. 25-53,

11) UNICEF, «Female Genital Mutilation/Cutting : A statistical overview and exploration of the dynamics of change », disponible en ligne et en français (dernière consultation le 20.04.2020) :

[file:///Users/candicedebuyne/Downloads/FGMC_French-low_26%20\(3\).pdf](file:///Users/candicedebuyne/Downloads/FGMC_French-low_26%20(3).pdf)

12) Beninweb, Bénin: famille monoparentale, le calvaire des mères célibataires, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) : <https://archives.beninwebtv.com/2019/Q8/benin-famille-monoparentale-le-calvaire-des-meres-celibataires/>,

13) Thérès Locoh, Marie-Paule Thiriat, « Divorce et remariage des femmes en Afrique de l'Ouest. Le cas du Togo », 1995, pp. 61-93, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) :

https://www.persee.fr/doc/pop_0032-4663_1995_num_50_1_5902,

14) UNHCR. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Décembre 2011, paragraphe 52,

15) Information-tv5monde, Bénin : attaque d'un poste de police dans le nord du pays, 10 février 2020, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020),

<https://information.tv5monde.com/afrique/benin-attaque-d-un-poste-de-police-dans-le-nord-du-pays-345985>

16) Financialafrik, « Quels risques pour le Bénin politique économique et sécuritaire en 2020 », 5 janvier 2020, <https://www.financialafrik.com/2020/01/05/quels-risques-pour-le-benin-politique-economique-et-securitaire-en-2020/>,

17) Printscreen page internet des ministères des affaires étrangères belges et français, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) :

Site internet des services diplomatiques du gouvernement belge :

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/benin

Site internet des services diplomatiques du gouvernement français :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/benin/>

18) Extraits du rapport de WHO, « la violence contre les femmes/ gender violence », Genève 1997, disponible en ligne (dernière consultation le 20.04.2020) :

<http://www.who.int/gender/violence/VAWFrenchpack.pdf> »

5.2. Le document inventorié sous le n° 3 figure déjà au dossier administratif (pièce 22/6) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que simple pièce du dossier administratif.

5.3. Les autres documents sont des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.2.1. S'agissant de l'excision dont la requérante soutient que ses deux filles jumelles ont été victimes contre son gré au Bénin fin 2017, le Conseil constate d'emblée qu'une incohérence fondamentale est apparue à l'audience du 20 mai 2021 entre les propos qu'elle a tenus à cette occasion et ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

Ainsi, elle déclare à l'audience avoir appris en Belgique, deux mois avant l'audience, que ses filles étaient excisées, et ce par l'intermédiaire de sa mère ; interrogée davantage à ce sujet lors de l'audience, elle confirme avoir quitté le Bénin en juillet 2018 en sachant que sa belle-famille avait pour projet d'exciser ses filles, mais en ignorant si ces mutilations avaient effectivement eu lieu. Le Conseil constate toutefois que la requérante a soutenu de façon constante, lors des différentes étapes de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3.5 ; pièce 7, pp. 11 à 13 et p. 15), avoir quitté le Bénin après qu'on l'eut informée que ses deux filles avaient été excisées par des membres de sa belle-famille. Confrontée à l'audience à cette grave contradiction dans ses déclarations successives, la requérante revient sur ses propos et soutient qu'elle savait en quittant le Bénin que ses filles avaient subi ces mutilations, mais qu'une fois en Belgique, elle a cherché à savoir si elles avaient réellement été excisées et qu'elle en a eu la confirmation par sa mère. De telles variations dans les propos de la requérante permettent de mettre en cause la réalité des excisions qu'elle affirme que ses filles ont subies.

Ce constat est d'ailleurs confirmé par d'autres déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7, p. 12). En effet, la partie défenderesse souligne dans sa décision l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui, lorsqu'elle a retrouvé ses filles après que celles-ci eurent été enlevées par sa belle-famille en vue de les exciser, n'a nullement vérifié si ces actes avaient été accomplis, mais s'est contentée, selon ses dires, de croire ce qu'on lui avait dit à ce sujet. La décision à cet égard est libellée de la manière suivante (p. 2, 6^e alinéa) :

« [...] il n'est pas crédible qu'à votre retour du Niger, alors que vous retrouviez vos filles deux semaines après leur excision, vous ne sachiez pas si vos filles ont été vraiment excisées ou non et quelle serait l'ampleur de leurs blessures, à quel point elles auraient été coupées ; vous dites ne pas avoir vérifié si elles avaient été réellement excisées car vous avez cru ce qu'on vous avait dit. Vous dites ne pas avoir regardé si elles l'avaient été effectivement, à quel point et où en était leur cicatrisation, alors qu'elles n'étaient âgées que de huit ans (voir entretien CGRA, pp.12 et 13). Le Commissariat général considère que vos propos ne sont nullement crédibles et qui plus est, si cet événement est la cause de votre dispute avec les membres de la famille de votre mari et la cause plus tard [de] votre départ de votre pays d'origine. »

La partie requérante soutient à cet égard que la requérante « [...] n'a jamais été excisée et ne pratique pas elle-même l'excision. Elle n'a aucune familiarité quant à cette pratique. Sa méconnaissance du phénomène s'explique également par le manque d'éducation sexuelle des femmes au Bénin, dénoncé par le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes » (requête, p. 15).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication.

Il considère, à l'instar de la Commissaire adjointe, qu'il est tout à fait invraisemblable que la requérante, en tant que mère de deux petites filles qui auraient été excisées malgré son opposition et celle de leur père à cette pratique, se contente de prendre pour acquis ce qu'on lui rapporte sans même vérifier par elle-même la réalité de ces mutilations infligées à ses enfants en bas âge et qu'elle ne s'occupe guère de vérifier si ses filles nécessitent des soins suite à cet acte ni qu'elle ne constate quoi que ce soit à cet égard. Cette invraisemblance est telle que les explications de la requête sont dénuées de portée utile et le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision à cet égard.

En outre, s'agissant de l'absence d'éducation sexuelle des femmes au Bénin, le Conseil constate que la requérante déclare tant lors de son entretien personnel au Commissariat général que lors de l'audience que son mari était opposé à l'excision car il a appris à l'école que cette pratique entraîne des problèmes de santé pour les personnes l'ayant subie, de sorte qu'il peut raisonnablement être considéré que la requérante, qui a elle-même étudié jusqu'en quatrième secondaire, a un minimum de connaissances relatives aux dangers que représente la pratique des mutilations génitales féminines.

Interrogée à ce sujet à l'audience, la requérante confirme par ailleurs ne pas être en possession du moindre élément de preuve, tel qu'un document médical, attestant l'excision de ses filles, de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi que les deux petites fille jumelles de la requérante ont été excisées par les membres de la famille de son mari ni dès lors que des menaces ont été proférées à l'encontre de la requérante par sa belle-famille et en particulier par son beau-frère N.

7.2.2. Le Conseil constate ensuite que la partie requérante reste muette concernant le motif de la décision qui lui reproche d'ignorer l'identité du chef du village dans lequel elle résidait déjà depuis près de dix ans lors de son départ du Bénin, personne qu'elle déclare redouter en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, elle ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui souligne une divergence entre les propos de la requérante et ceux tenus par son mari dans le cadre de sa propre demande de protection internationale concernant l'origine ethnique de ce dernier (dossier administratif, pièce 23), qui empêchent de tenir pour établie l'origine tanéka de sa belle-famille, celle-ci s'avérant être d'origine dendi.

En effet, la partie requérante soutient à cet égard, tant dans sa requête qu'à l'audience, que son mari « a poursuivi ses études et s'exprime en Dendi, de sorte qu'il a, en réalité, simplifié son origine, lors de son entretien personnel. Son origine ethnique Tanéka ne constituant pas un élément pertinent dans sa demande de protection internationale et ayant bénéficié de l'assistance d'interprètes parlant le dendi depuis son arrivée en Belgique, ce dernier n'a pu estimer les enjeux qu'une telle question recelait, plusieurs années avant l'arrivée de son épouse en Belgique » (requête, pp. 7 et 8). Elle ajoute que « la documentation quant au lieu de résidence des Tanéka correspond à l'endroit où la requérante a expliqué vivre avec sa belle-famille. La documentation quant à la complexité du paysage ethnique au Bénin et le phénomène d'assimilation linguistique expliquent les raisons pour lesquelles Monsieur [A.] a cru plus aisé de simplifier ses déclarations, lors de son entretien personnel » (ibid.). Elle se réfère à cet égard aux pièces 3 à 6 annexées à la requête.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication qui n'est pas de nature à démontrer que le mari de la requérante est bien d'origine ethnique tanéka, contrairement à ce qu'il a spontanément déclaré devant les instances d'asile belges où, de manière constante, il s'est présenté comme étant d'ethnie dendi, et qui ne justifie nullement qu'il n'aurait pas renseigné sa véritable origine ethnique lorsqu'il a été interrogé précisément à ce sujet aux différents stades de sa procédure de demande de protection internationale, à l'Office des étrangers et au Commissariat général (dossier administratif, pièce 23). Par ailleurs, la circonstance que le village de résidence du mari de la requérante « correspond bien aux zones d'implantation des Tanéka » (requête, p. 8) n'implique pas nécessairement qu'il soit d'ethnie tanéka ; ainsi, le Conseil souligne à cet égard que la requérante, qui, comme son mari, est née à Djougou, ville proche du village de Sidikpara où elle a vécu avec lui (dossier administratif, pièce 19, Déclaration, rubrique 5, pièce 7, p. 4 et pièce 23), déclare qu'elle est d'ethnie dendi et non tanéka (dossier administratif, pièce 19, Déclaration, rubrique 6. D).

En l'espèce, les pièces 3 à 6 annexées à la requête ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Le Conseil estime dès lors que la Commissaire adjointe a pu légitimement conclure des déclarations du mari de la requérante que son origine ethnique est bien dendi et non pas tanéka et qu'il n'est dès lors pas crédible que le chef du village ait pris le parti de la belle-famille de la requérante dans le cadre de leur conflit en raison de leur origine ethnique tanéka commune. Le Conseil se rallie ainsi entièrement à la motivation de la décision qui fait valoir que les problèmes invoqués par la requérante avec le chef du village de Sidikpara ne sont pas établis, pas plus que ses craintes à son égard en cas de retour.

7.2.3. La partie requérante fait encore valoir que le chef du village de la requérante a prononcé des incantations la concernant et que « [l]a dimension magique présente dans le cadre du récit de la requérante doit être appréciée en corrélation avec la culture dans laquelle elle baigne depuis son mariage. En effet, les Tanéka sont connus pour leur ancrage dans les traditions et la pratique de nombreux rites [...]. L'envoûtement pratiqué par le chef de village a provoqué des souffrances psychiques dans son chef, qui sont allées jusqu'à se manifester par des effets sur son corps [...]. Ces

dimensions de contrainte sont consécutives à l'opposition formulée par la requérante quant au projet de faire exciser ses deux filles. » (requête, p. 9).

Le Conseil estime toutefois que cette argumentation ainsi que la jurisprudence du Conseil que cite la partie requérante à cet égard manquent de pertinence dès lors qu'il ressort du présent arrêt que l'origine ethnique tanéka du mari de la requérante et les problèmes rencontrés par celle-ci avec le chef du village de Sidikpara ne sont pas établis.

7.2.4. La requérante invoque encore une crainte que sa fille, I. O. A., née en Belgique, soit soumise à des mutilations génitales féminines en cas de retour au Bénin.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « [l]e fait que les Tanéka sont une population implantée en zone rurale et fortement attachée aux traditions, corroboré aux taux de prévalence des mutilations génitales dans cette zone géographique et au sein du groupe ethnique apparenté, rendent les déclarations de la requérante plausibles, et suffisent à établir le risque d'excision de sa fille en cas de retour » (requête, p. 13) et que « [d]ans la mesure où le père de [I. O. A.], fille de la requérante, est Monsieur [A.], et que la société béninoise est patrilinéaire et patrilocale, la probabilité est élevée que la belle-famille de la requérante exerce des pressions pour que sa jeune fille soit excisée, dans l'hypothèse où ces dernières retourneraient au Bénin. En effet, de la même façon que ses beaux-parents ont considéré avoir des droits sur le corps des deux jeunes filles du couple, ils s'arrogeront le droit de pratiquer l'excision sur leur troisième enfant. » (ibid.).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation.

Il rappelle en effet que ni l'origine ethnique tanéka de la famille du mari de la requérante ni l'excision des filles jumelles de la requérante ne sont établies ; il se rallie dès lors entièrement à la motivation de la décision à cet égard, libellée dans les termes suivants :

« [...] vous avez invoqué une crainte que votre petite fille née en Belgique et figurant sur votre annexe 26 ne soit soumise à une persécution en cas de retour au Bénin, à savoir celle d'être excisée (voir entretien CGRA, p.15). Or, cette crainte n'est pas fondée pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous-même n'êtes pas excisée et vous avez déclaré que l'excision n'était pas pratiquée dans votre famille (voir entretien CGRA, p.12).

Ensuite, si vous dites que cette pratique existe dans le groupe ethnique de la famille de votre mari, les Tanéka, il ressort du dossier de votre époux que ce dernier, comme déjà relevé plus haut, est d'ethnie Dendi, comme vous, et par extension, si votre époux est d'origine Dendi, sa famille l'est également (voir entretien CGRA, p.12). De plus, vous avez bien précisé que votre mari était contre cette pratique (voir entretien CGRA, p.17). Dès lors, ni vous ni votre mari ne ferez en sorte que votre fille soit soumise à une excision puisque vous y êtes tous les deux opposés.

Vous avez versé au dossier, pour attester du risque d'excision dans le chef de votre fille, des informations objectives sur le pourcentage d'excision des femmes au Bénin et sur la présence du peuple Tanéka dans la région de Donga au centre du Bénin (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6, 7 et 8). Afin de compléter l'analyse qui peut être faite au niveau du risque objectif que votre fille soit soumise à une excision, le Commissariat général joint au dossier des extraits d'un rapport de l'UNICEF et des extraits du rapport de septembre 2018 de l'ONG 28 Too Many « FGM, let's end it », sur les taux de prévalence de l'excision au Bénin (voir farde « Informations des pays », COI sur les MGF au Bénin). Il ressort de ces informations que le taux de prévalence dans tout le Bénin n'est que de 7,3%. Si dans la région de Donga, où se situe Djougou d'où vous êtes originaire, le taux monte à 26%, il ressort des statistiques que l'excision est principalement pratiquée chez les Baribas (74%), les Yoas et Lokpas (53%) et chez les Peuls (72%). Aussi, chez les Dendi, le taux est de 16% et ce taux diminue chez les femmes dont le niveau d'instruction est plus élevé, ce qui est votre cas puisque vous avez étudié, en français, jusqu'en 3ème ou 4ème secondaire (voir déclaration OE, rubrique 11 et entretien CGRA, p.5). Par ailleurs, soulignons également que la loi béninoise interdit les mutilations génitales féminines sous toutes ses formes (voir COI « farde Information des pays »). Compte tenu de ces informations objectives, couplé au fait que vous n'êtes pas excisée, que cette pratique n'existe pas dans votre famille et que vous et votre époux êtes opposés à cette pratique, le risque que votre fille soit excisée en cas de retour au Bénin relève de la simple possibilité et non pas du degré raisonnable de probabilité que cette persécution se produise.

Dès lors, votre crainte exprimée pour votre petite fille n'est pas fondée. »

Pour le surplus, le Conseil souligne que les trois filles de la requérante sont nées du mariage avec son mari et qu'aucune raison ne permet de penser que la requérante puisse être considérée comme mère

célibataire tant aux yeux de sa famille que de sa belle-famille avec laquelle le Conseil estime que la requérante n'établit pas être en conflit.

Les pièces 7 et 10 à 13 annexées à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

7.2.5. La partie requérante soutient encore qu'« il convient également de prendre en considération la situation sécuritaire au nord du Bénin, qui se trouve menacé par l'expansion vers le Sud de groupes militant islamistes du Burkina Faso. Or aucune investigation, aucune recherche d'information n'a été effectuée par la partie adverse à cet égard. » (requête, p. 16). A l'appui de ses déclarations, elle cite deux extraits d'articles rapportant que « [l]e nord du Bénin [est] devenu vulnérable aux groupes islamistes armés » et que « des préoccupations se sont fait entendre au sujet de la frontière nord du pays » (ibid.). Elle cite également les « sites internet des ministères des affaires étrangères belges et français qui déconseillent les voyages dans le nord-ouest du Bénin, du fait de la situation sécuritaire de cette zone » et souligne que « [l]es femmes seules et les jeunes enfants sont toujours les premières victimes des conflits armés, des situations sécuritaires graves et en particulier des violences sexuelles » (ibid.). Elle en conclut que « [d]u fait de la situation sécuritaire tendue de la Région il serait particulièrement difficile, sinon impossible, à la requérante de s'établir seule avec ses trois filles, outre les difficultés liées au système de genre béninois, évoquées ci-dessus. Ces dernières seraient particulièrement exposées en cas d'attaques armées à proximité » (ibid.).

Pour étayer ses propos, la partie requérante se réfère aux pièces 15 à 18 annexées à la requête.

Le Conseil constate qu'il ressort des informations contenues dans la requête et dans les pièces qui y sont annexées, dont quatre cartes géographiques notamment, que la région d'origine de la requérante, située aux abords de la ville de Djougou, n'est pas concernée par ces informations relatives à la situation sécuritaire tendue au Bénin. En effet, cette région n'est pas située tout au nord du Bénin, mais elle se trouve à proximité de la frontière avec le Togo et n'est donc pas limitrophe du Burkina Faso.

L'argumentation développée dans la requête à cet égard est dès lors dénuée de pertinence dans le cadre de la demande de protection internationale de la requérante.

7.3. La partie requérante demande enfin l'annulation de la décision en raison du fait « qu'aucune mesure particulière n'a été prise par le CGRA concernant les violences de genre invoquées par la requérante à titre de craintes de persécution, qui a, au contraire, écarté l'hypothèse de besoins procéduraux spéciaux dans son chef » (requête, p. 6). Elle souligne à cet égard que « [l]e profil vulnérable de la requérante est complexe et n'est pas examiné avec suffisamment de minutie par la partie défenderesse : en effet, son identité de femme au sein du système de genre béninois doit être couplé avec les données de son vécu, en particulier avec le fait qu'elle se retrouve seule face à sa belle-famille » et qu'il convient ainsi d'annuler la décision « afin que la partie adverse procède à une analyse adéquate et adaptée au profil vulnérable de la requérante et de sa fille » (requête, p. 6 et 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces critiques.

En effet, il estime, d'une part, que l'excision des filles de la requérante n'est pas établie, que, partant, les menaces de sa belle-famille à l'encontre de la requérante ne le sont pas davantage et que celle-ci ne se retrouve dès lors pas seule face à sa belle-famille ; il relève, d'autre part, que la requérante a étudié jusqu'en quatrième secondaire (dossier administratif, pièce 19, Déclaration, rubrique 11) et qu'après le départ de son mari du Bénin, elle « a continué à vivre à Sidi Kpara, au sein de sa belle-famille » bien que les habitants de ce village croyaient que son mari avait participé à un enlèvement d'enfant (requête, p. 5), et elle a pu, en outre, compter sur l'aide de sa propre famille (dossier administratif, pièce 7, p. 5). Par conséquent, le Conseil considère que la requérante ne présente pas le profil vulnérable particulier qu'elle invoque, la seule circonstance qu'elle soit une femme béninoise et musulmane ne suffisant pas, en l'espèce, à démontrer cette vulnérabilité.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'a fait aucune demande de besoin procédural spécial en vue de son entretien personnel au Commissariat général, que la requête n'explique nullement quelles mesures auraient dû être prises en faveur de la requérante ni en quoi l'absence de telles mesures dans son chef lui a porté préjudice, de sorte que ce reproche manque de pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé la Convention d'Istanbul et en particulier son article 60 (requête, p. 5).

7.4. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du

15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

7.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, ni les considérations de la requête concernant, d'une part, l'absence de protection des autorités béninoises face aux mutilations génitales féminines (pp. 10 à 12 et pièces 7 à 9 annexées à la requête) et, d'autre part, la mise au ban de la requérante par sa belle-famille et les pratiques de dont elle risque d'être victime en cas de retour au Bénin (p. 15 et annexes 10 et 14 annexées à la requête), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

8.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'invoque pas des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Bénin la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE